

3TCONSULTING
Société par actions simplifiée
au capital de 200 euros
Siège social : Résidence le Plein Ciel appt 6,
102A Rue des Gabares,
34000 MONTPELLIER
889 757 795 RCS MONTPELLIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 15 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze juillet, à dix-huit heures trente,

Monsieur **FREDERIC THIONG-TOYE**, demeurant au 130 rue Frangipaniens, Résidence les Terrasses de Beauséjour, 97438 SAINTE-MARIE.

Associé unique de la société 3TCONSULTING,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la modification de l'objet social,
- au transfert du siège social,
- modification des statuts à l'article 19,
- à l'augmentation du capital social de 10 000,00 euros par la création de 5 000 actions nouvelles de 2,00 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ; conditions et modalités de l'émission,
- aux modifications corrélatives des statuts et à la refonte statutaire à la suite de l'entrée d'un nouvel associé,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Frédéric THIONG-TOYE, associé unique, décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes : la constitution et la détention d'un portefeuille de titres de participation ou de placement dans toutes entreprises ; Le financement, la gestion de trésorerie, les services administratifs, la gestion stratégique des entreprises dans lesquelles la société a une participation ; Et plus globalement la mise en œuvre de la politique générale des filiales de la société, l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ; La gestion et la mise en œuvre de portage de projets, l'apport d'affaires, l'assistance à la création et à la gestion de dossier ayant trait à tous secteurs d'activité ; Toutes opérations de gestion administrative et de promotions commerciales et, en conséquence de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

"ARTICLE 2 - Objet (modifié par décisions de l'associé unique en date du 15/07/2024).

Suivant décision de l'associé unique en date du 15 juillet 2024, la Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La constitution et la détention d'un portefeuille de titres de participation ou de placement dans toutes entreprises; Le financement, la gestion de trésorerie, les services administratifs, la gestion stratégique des entreprises dans lesquelles la société a une participation ; Et plus globalement la mise en œuvre de la politique générale des filiales de la société, l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;

FT

La gestion et la mise en œuvre de portage de projets, l'apport d'affaires, l'assistance à la création et à la gestion de dossier ayant trait à tous secteurs d'activité ; Toutes opérations de gestion administrative et de promotions commerciales.

- Prestation de conseil et accompagnement auprès des entreprises, particuliers, collectivité et autres organismes publics ou privés, Conseil en stratégie, organisation, management, systèmes d'information, ressources humaines, marketing et communication, gestion, de la conception à la mise en œuvre. Coaching personnalisé. Service de formation. Ainsi que toute opération commerciale se rattachant directement ou indirectement à l'objet social."

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. "

DEUXIEME DÉCISION

Monsieur Frédéric THIONG-TOYE, associé unique décide de transférer le siège social de la Résidence le Plein Ciel appt 6, 102A Rue des Gabares, 34000 MONTPELLIER au 130 rue des Frangipaniens, Résidence Les Terrasses de Beauséjour, 97438 SAINTE-MARIE et, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

"ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL (modifié par décisions de l'associé unique en date du 15/07/2024)

Suivant décisions de l'associé unique en date du 15 juillet 2024, le siège social est fixé : 130 rue des Frangipaniens, Résidence Les Terrasses de Beauséjour, 97438 SAINTE-MARIE".

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique constatant une erreur matérielle dans la rédaction de l'article 19 des statuts en ce qui concerne le premier exercice social fixée au 31 décembre 2021 et non au 31 décembre 2020 décide de corriger ladite erreur et de modifier ledit article dont la rédaction est désormais la suivante :

"ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL (modifié par décision de l'associé unique en date du 15/07/2024)

Chaque exercice social a une durée d'une année, commençant le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à la loi, elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

FT

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels. "

QUATRIEME DÉCISION

Monsieur Frédéric THIONG-TOYE, associé unique, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de neuf mille huit cents (9 800,00) euros pour le porter à dix mille (10 000,00) euros, par l'émission de 4 900 actions nouvelles de numéraire de 2,00 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 2,00 euros par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus est réservée à Madame Karen BARDEUR & à Monsieur Frédéric THIONG-TOYE, et qu'ils ont d'ores et déjà libérés intégralement le montant de leur souscription au moyen d'un versement en espèces et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'associé unique constate en outre :

- que les 4 900 actions nouvelles sont immédiatement attribuées de la manière suivante à :

- Madame Karen BARDEUR pour 2 500 actions,
- Monsieur Frédéric THIONG-TOYE pour 2 400 actions

- que la somme de cinq mille (5 000,00) euros, correspondant au montant de la souscription a été effectué par un virement bancaire de la part de Madame **KAREN BARDEUR**, sur le compte de notre Société ainsi que l'atteste l'extrait de notre compte ;

- que la somme de quatre mille huit cents (4 800,00) euros, montant de la souscription par compensation concernant Monsieur **FREDERIC THIONG-TOYE**, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par le Président.

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

FTT

SIXIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, Monsieur Frédéric THIONG-TOYE, associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

"ARTICLE 6 - APPORTS (modifié par décision de l'associé unique en date du 15/07/2024)

Suivant décision de l'associé unique en date du 15 juillet 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de neuf mille huit cents (9 8 00,00) euros en numéraire, pour être porté à dix mille (10 000,00) euros. "

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (modifié par décision de l'associé unique en date du 15/07/2024)

Le capital social est fixé à dix mille (10 000,00) euros.

Il est divisé en 5 000 actions de 2,00 euros chacune, de même catégorie. "

SEPTIEME DÉCISION

L'associé unique, en conséquence des deux décisions précédentes décide une refonte statutaire, afin de permettre à la Société de fonctionner indifféremment sous forme unipersonnelle ou pluripersonnelle et, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant à compter de ce jour la Société, et dont un exemplaire demeura annexé au présent procès-verbal.

HUITIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

FREDERIC THIONG-TOYE
En nom et Es-Qualités

